



République Française
Département du Nord
Commune d'Escaudoevres

**Arrêté Municipal portant prolongation du délai d'exécution de travaux
Rue de l'Epinette
N° 2026-117**

L'an deux mille vingt-six, le onze septembre
La mairie d'Escaudoevres, arrondissement de Cambrai, département du Nord
Nous, maire de la commune d'Escaudoevres

Nous, Maire de la commune d'Escaudoevres (Nord) ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu l'arrêté municipal du 27 mars 1973, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L130-4, L411-1, R411-2, R417-10, R417-11, R411-25, R110-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212-2 - L2213-1 à L 2213-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R* 141-3, R*116-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Considérant la demande présentée le mardi 8 septembre 2026 par la société EURO CABLES RÉSEAUX, agissant pour le compte de la société ENEDIS, sollicitant la prolongation du délai d'exécution des travaux prévus par l'arrêté municipal n° 2026-114 ;

Considérant que les travaux d'enfouissement de câbles HTA rue de l'Epinette, nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières de sécurité afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer leur bonne exécution ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation, des usagers de la voie publique ainsi que des personnes intervenant sur le chantier ;

ARRÊTONS

Article 1er : Le délai d'exécution des travaux sur la voie publique rue de l'Epinette, ainsi que l'autorisation d'occupation du domaine public et la modification temporaire de la circulation publique, prévus par l'arrêté municipal n° 2026-114 délivré au bénéfice de la société EURO CABLES RÉSEAUX, agissant pour le compte de la société ENEDIS, sont prorogés, à la demande du bénéficiaire, pour la période comprise entre le mardi 8 septembre 2026 et le lundi 14 septembre 2026 inclus. Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2026-114 demeurent inchangées.

Article 2 : La présente autorisation fixée par le présent arrêté municipal pourra être retirée à tout moment si les nécessités de la voirie, le maintien de l'ordre public ou la sécurité de la circulation l'exigent. Elle pourra également être révoquée en cas de non-respect des prescriptions ou des conditions fixées par l'arrêté municipal n°2026-114.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-préfet, Monsieur le Commissaire de Cambrai, Monsieur le Chef du Centre du CIS de Cambrai, La Police Municipale, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer la bonne exécution.

Copie : pétitionnaire, service de la régulation des Transports Urbains du Cambrésis.



Fait à Escaudoevres le 11/09/2026

Le maire,
Thierry BOUTEMAN

2026-117